

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé .....	1.350
	2.101
<i>Valeur nu-basculé Lomé .....</i>	<i>55.552</i>
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65) .....	926
7 Amortissement de sac 10 % .....	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	689
9 Frais généraux fixes .....	3.968
	5.676
<i>Valeur loco-magasin Lomé .....</i>	<i>61.228</i>
10 Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	2.143
<i>Valeur à facturer à l'OPAT .....</i>	<i>63.371</i>

**DECRET N° 78-113 du 12 octobre 1978 relatif à la mise en service d'un nouveau modèle de permis de conduire les véhicules à moteur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
 Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
 Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1958 fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934, portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;  
 Vu le décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 modifié par le décret n° 76-186 du 13-10-76 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur ;  
 Vu la loi des finances n° 65-25 du 13 janvier 1965 fixant en son article 15 les droits et taxes applicables en matière de permis de conduire et cartes grises modifiées par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 ;  
 Vu l'ordonnance n° 77-53 constituant la loi des finances de la gestion 1978 en son article 9 ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Un nouvel imprimé de permis de conduire togolais à trois volets, sera mis en circulation à compter du 1er octobre 1978.

Pour obtenir ce permis, tout titulaire de quelque catégorie que ce soit doit s'adresser à la section des permis de conduire à Lomé et produire :

- Une demande (imprimé à retirer à la section des permis de conduire) ;
- Trois (3) timbres fiscaux à 250 francs ;
- Trois (3) photos d'identité ;
- Le permis dont il est titulaire en communication) ;
- Un certificat médical de moins de trois mois de date pour les catégories D dont le délai de validité est venu à échéance ;
- Une quittance justifiant le paiement du droit afférent à l'obtention de ce permis dont le taux est fixé à 1.000 francs.

Art. 2. — Tous les anciens modèles ne seront plus valables et devront être impérativement retirés de la circulation avant le 1er novembre 1979.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1978  
 Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-114 du 12 octobre 1978 portant création, composition et attribution de la commission technique des retraits de permis de conduire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1958 fixant les modalités d'application dans la République du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;  
 Vu la loi n° 65-7 du 18 juin 1965 portant suspension et annulation des permis de conduire ;  
 Vu le décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur ;  
 Vu l'arrêté interministériel n° 52-MINTER du 31 décembre 1974 relatif à la signalisation routière ;  
 Vu le décret n° 76-186 du 15 octobre 1976 modifiant l'article 3 du décret n° 69-130 du 25 juin 1969 ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Nonobstant les dispositions prévues par la loi n° 65-7 du 14 juin 1965, il pourra être procédé au retrait, à la suspension et à l'annulation des permis de conduire par mesures administratives.

Art. 2. — A cet effet, il est créé une commission technique des retraits de permis de conduire siégeant au ministère des finances et de l'économie (Direction des services du garage central administratif et des permis de conduire) composée comme suit :

**PRESIDENT.** — Le directeur du service du garage central et des permis de conduire

**VICE-PRESIDENT.** — Le procureur de la République

**MEMBRES.** — Le commandant de la gendarmerie nationale

- Le directeur de la sûreté nationale
- Le directeur des travaux publics ou son représentant
- Le directeur général de la santé publique ou son représentant
- Le chef de service du contrôle routier
- Le chef du service des transports routiers ou son représentant
- Le président de la prévention routière ou son représentant
- Trois membres du jury de l'examen des permis de conduire.

Art. 3. — Cette commission pourra procéder administrativement au retrait, ou à la suspension ou à l'annulation pour une durée ne pouvant excéder 2 ans, du permis de conduire, ou donner un avertissement lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- 1°) — soit qu'il ait conduit en état d'ivresse,
- 2°) — soit qu'il ait commis l'un des faits visés à l'article 5 du décret n° 63-47 du 16 mars 1963 ou un délit de fuite,
- 3°) — soit qu'il ait commis les infractions suivantes :
  - Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue;

— Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées dans les virages, aux sommets des côtes et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant est insuffisante ;

— Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation en sens inverse ;

— Non respect des règles de priorité ;

— Non respect des signaux prescrivant l'arrêt ;

— Refus de serrer à droite lors d'un dépassement ou d'un croisement ;

— Changement de direction sans s'assurer que cette manœuvre soit sans danger pour les autres usagers ;

— Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite ;

— Dépassement des vitesses maximales imposées par les dispositions réglementaires ;

— Croisement à gauche ;

— Dépassement à droite, sauf lorsqu'il est spécialement autorisé ;

— Retour à droite prématuré après dépassement ;

— Accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;

— Stationnement dangereux ;

— Défaut d'éclairage ou de signalisation d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public ;

— Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation ;

— Usage de feux de route ou feux antibrouillard à la rencontre des autres usagers ;

— défaut de signalisation réglementaire la nuit ou par temps de brouillard de l'extrémité arrière d'un chargement dépassant l'arrière du véhicule ;

— Conduite des véhicules sans permis approprié.

Art. 4. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi n° 65-7 du 14 juin 1965, dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non lieu ou de relaxe la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

*DECRET N° 78-115 du 13 octobre 1978 portant nomination du directeur de la Sûreté Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Adamah-Tassah Tétévi Nzu, juge, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. Koffi Agbezouhlon Adomayakpo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République, et prendra effet à compter du jour de sa signature.

Lomé, le 13 octobre 1978

Général d'armée G. Eyadéma

*DECRET N° 78-116 du 17 octobre 1978 rapportant nomination.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 76-207 du 20 décembre 1976 portant nomination,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Est et demeure rapporté, abrogé, le décret n° 76-207 du 20 décembre 1976 portant nomination.

Art. 2. — Est relevé de ses fonctions M. Yaovi Randolph, précédemment secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 17 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

*DECRET N° 78-117 du 17 octobre 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au BRESIL.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Ali Dermame est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Brésil.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1978

Général d'armée G. Eyadéma